



FEUILLE DE ROUTE

PORTANT SUR LE TRANSFERT DE LA COMMUNE DE MOUTIER AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite au vote du 28 mars 2021 par lequel les citoyen-ne-s de la commune de Moutier ont demandé leur transfert du canton de Berne dans le canton du Jura,

le Gouvernement jurassien et le Conseil-exécutif bernois confirment leur volonté de mener les négociations en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon les principes suivants :

1. La volonté commune est de permettre le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura dans les meilleurs délais et de mettre ainsi un terme à la Question jurassienne.
2. Les deux cantons mettent à disposition de leurs administrations les ressources financières et humaines nécessaires à cette fin, en tenant compte des procédures législatives, démocratiques et judiciaires dans les deux cantons et au niveau fédéral.
3. Les deux administrations établissent un calendrier des travaux à mener.
4. Selon le message du Gouvernement jurassien au Parlement du 23 octobre 2012 concernant la révision partielle de la Constitution cantonale relative à l'avenir institutionnel de la région jurassienne, l'article 139 Cst./JU avait pour objectif de permettre le vote du 24 novembre 2013 ; toutes les mesures qu'il y aurait lieu de prendre sur les plans législatif et institutionnel suite au règlement politique du conflit jurassien le seraient le moment venu, lorsque l'ensemble du processus décrit dans la déclaration d'intention aurait déployé ses effets. L'entrée en force du vote du 28 mars 2021 constitue ledit moment.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et conformément aux engagements pris en Conférence tripartite, le Gouvernement jurassien a, dans un premier temps, supprimé du corps de texte et fait inscrire en note de bas de page le contenu de l'article 138 Cst./JU, qui n'a pas obtenu la garantie fédérale. Par la suite, conformément aux bonnes pratiques législatives, le contenu de l'article 138 sera supprimé du texte de la Constitution jurassienne (avec maintien d'une note de bas de page précisant que l'article 138 Cst./JU n'a pas obtenu la garantie fédérale), au plus tard lors de la signature du concordat.

Le concordat intercantonal relatif au transfert de Moutier comprendra une clause prévoyant l'abrogation de l'article 139 Cst./JU comme condition d'entrée en vigueur du concordat.

5. Les négociations sont préparées et coordonnées par les délégations désignées par les deux gouvernements. Elles recherchent des solutions équilibrées et pragmatiques dans l'intérêt des citoyen-ne-s des deux cantons.
6. Les délégations s'échangent, spontanément ou sur demande, toute information importante ou utile aux négociations.
7. Les solutions élaborées par les délégations sont soumises à l'approbation des autorités compétentes de chaque canton.

8. Les administrations cantonales peuvent se contacter, se rencontrer et échanger des informations directement.
9. Les gouvernements invitent les institutions paraétatiques à échanger entre elles sur les questions relatives au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Les administrations cantonales peuvent également assurer la coordination avec les institutions paraétatiques concernées par le transfert dans la mesure où celles-ci le souhaitent.
10. Sauf accord contraire entre les deux délégations, le contenu des négociations reste confidentiel.
11. Jusqu'au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les deux administrations continuent de la traiter comme les autres communes du canton de Berne dans une logique de continuité des activités, notamment au niveau du respect de la souveraineté cantonale, du maintien de la fonctionnalité et de la sécurité de l'infrastructure et du niveau des prestations.
12. Les deux délégations gouvernementales aux Affaires jurassiennes se rencontrent régulièrement pour des points de situation. A l'issue de ceux-ci, il est décidé du principe et du contenu d'une communication commune.
13. Les deux administrations peuvent au besoin requérir toute information utile auprès de la commune de Moutier.
14. Les autorités de Moutier sont tenues régulièrement informées de l'avancée des négociations et, d'un commun accord entre les délégations, sont au besoin associées à celles-ci.
15. Les deux cantons, à tout niveau, coopèrent dans un climat serein et mettent tout en œuvre pour aplanir d'éventuelles difficultés. Chaque canton peut demander à l'Office fédéral de la justice d'intervenir au besoin comme médiateur.

Signé à Moutier le 22.09.2021, en deux exemplaires.

Pour le Conseil-exécutif bernois

Pierre Alain Schnegg

Président de la Délégation du Conseil-exécutif
pour les affaires jurassiennes

Pour le Gouvernement jurassien

Nathalie Barthoulot

Présidente du Gouvernement

Christoph Auer

Chancelier d'Etat

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'Etat a.i.